

Article R3165-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions portant sur la durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 euros.

Article R3165-7 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 3164-1, relatives à la durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chantiers de BTP :
aménagement possible des
durées maximales du
travail des jeunes
travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil